

PROCÉDURE CIVILE

FICHE PRATIQUE

Décret n° 2023-1391 du 29 décembre 2023 : premiers regards sur une simplification immobilière de la procédure d'appel

GPL458b7

L'essentiel

Le décret n° 2023-1391 du 29 décembre 2023 portant simplification de la procédure d'appel en matière civile a été publié au *Journal officiel* le 31 décembre 2023. Cette nouvelle réforme qui entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2024, vise à rationaliser et clarifier notamment la procédure d'appel ordinaire avec représentation obligatoire. Elle n'est toutefois pas à la hauteur des attentes de révision d'ensemble de la procédure d'appel.



Par

Florent LOYSEAU DE

GRANDMAISON

Avocat à la cour,
ancien secrétaire de
la Conférence, ancien
membre du conseil de
l'ordre de Paris, ancien
membre du Conseil
national des barreaux

Le 31 décembre 2023, le décret n° 2023-1391 du 29 décembre 2023 portant simplification de la procédure d'appel en matière civile est paru au *Journal Officiel*. Ce décret entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2024 et ne s'appliquera qu'aux instances d'appel introduites à compter de cette date (art. 15).

La réforme affiche dix-sept nouveaux articles et trois objectifs clairs : restructurer la procédure avec représentation obligatoire, clarifier les dispositions relatives à la procédure à bref délai et se débarrasser des renvois

relatifs aux dispositions concernant le tribunal, et modifier certains délais et l'étendue de l'effet dévolutif.

Elle était attendue par la profession d'avocat, notamment sur la question de la proportionnalité des sanctions attachées au non-respect des délais et des formalités au cours de la procédure (A. Boisramé et M. Assi, Rapport commun du bureau et de la commission Textes devant l'assemblée générale du Conseil national des barreaux, 6 et 7 juill. 2023). Force est de constater qu'elle déçoit, tant la question de la durée maximale des procédures que celle des sanctions n'étant pas abordées dans le décret.

Il convient donc d'examiner les principales modifications de la procédure d'appel (I), avant de revenir sur les réformes inachevées (II).

I. LES MODIFICATIONS MAJEURES APPORTÉES PAR LE DÉCRET DU 29 DÉCEMBRE 2023

A. Les nouvelles formalités de saisine, d'effet dévolutif et de délais pour conclure

La première nouveauté du décret réside dans une réécriture de l'article 562 du Code de procédure civile, lu en coordination avec le nouvel article 901, qui concerne les mentions de la déclaration d'appel en procédure ordinaire, et 933 qui concerne les mentions de la déclaration d'appel sans représentation obligatoire. L'ancienne version de l'article 562 du CPC précisait que la cour était saisie des chefs du jugement et non des chefs du dispositif du jugement. Il est désormais exigé de la déclaration d'appel, avec ou sans représentation obligatoire, qu'elle comporte littéralement la mention de l'infirmité ou de l'annulation du jugement.

Une telle obligation posée à peine de nullité de forme surprend à deux titres au moins.

D'abord, parce que l'article 542 du CPC qui définit l'appel n'évoque pour sa part que les seuls termes de réformation et d'annulation, comme par ailleurs les textes relatifs à l'exécution provisoire de droit (CPC, art. 541-3) ou facultative (CPC, art. 517-1). Rendre formellement obligatoire l'utilisation d'un terme, « infirmité », dont le synonyme « réformation » sert de définition à la notion, n'est certainement pas la modification la plus simplificatrice – on peine à concevoir quel grief pourrait invoquer l'intimé sollicitant la nullité de forme de la déclaration d'appel pour omission du terme infirmité ou annulation puisque l'objet de l'appel tend ontologiquement à la réformation ou à l'annulation de la décision de première instance.

Ensuite, parce que la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, au cours du processus de rédaction du décret, a clairement condamné une telle exigence en jugeant qu'il n'existe aux termes du Code de procédure civile, aucune obligation de mentionner les termes d'infirmité ou d'annulation au stade de la déclaration d'appel (Cass. 2^e civ., 25 mai 2023, n° 21-15842).

Il convient de noter que ce nouveau décret supprime le critère d'indivisibilité du litige, qui avec la demande

d'annulation de la décision, consistait à former un appel total de la décision, sans distinction des chefs jugement expressément critiqués (art. 1^{er} du décret modifiant l'art. 901 du CPC et art. 3 modifiant l'article 933 du CPC).

Acte d'appel et effet dévolutif sont intimement liés. Rappelons simplement qu'en l'absence de toute mention d'annulation ou de réformation dans le dispositif des conclusions, l'effet dévolutif ne joue pas. La cour qui ne peut statuer que dans les limites de l'appel ne peut donc statuer sur rien (Cass. 2^e civ., 17 sept. 2020, n° 18-23626), et se doit dès lors de confirmer le jugement.

L'effet dévolutif investit la cour de la critique des chefs du dispositif du jugement par la modification des articles 562, 901, 915-2, et 933 et 954 du CPC, qui ajoutent la précision de « dispositif du jugement » omise dans le décret n° 2017-892 du 6 mai 2017 portant diverses mesures de modernisation et de simplification de la procédure civile.

La notion de chef du jugement, qui n'est pas définie par le Code de procédure civile, est néanmoins précisée par la circulaire d'application du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 qui indique : « la notion de chefs de jugement correspond aux points tranchés dans le dispositif du jugement » (Circ., 4 août 2017, de présentation des dispositions du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile, modifié par le décret n° 2017-1227 du 2 août 2017, NOR : JUSC1721995C : BOMJ, 31 août 2017)

Ainsi, lors de l'acte d'appel, la cour se voit dévolue la critique du jugement par la demande d'annulation ou d'infirmerie (critique qui n'est pas formalisée au stade de l'acte d'appel), ainsi que l'énonciation des points tranchés dans le dispositif de la décision de première instance qui sont contestés. Toutefois, cet effet dévolutif est lui-même opéré sous condition de la reprise des mentions d'annulation ou d'infirmerie ainsi que des chefs du jugement critiqués (Cass. 2^e civ., 30 sept. 2021, n° 20-16746) dans le dispositif des conclusions à venir, mentions qui devront être maintenues jusqu'aux dernières conclusions qui sont seules réputées saisir la cour.

Le nouveau décret prévoit que cet effet dévolutif est lui-même évolutif puisqu'il est possible de le modifier grâce au nouvel article 915-2, c'est-à-dire de compléter, retrancher ou rectifier les chefs du dispositif du jugement, jusqu'à la fin du délai imparti pour communiquer les premières conclusions en procédure avec représentation obligatoire.

Dans le cadre de l'appel sans représentation obligatoire, la solution est inverse. Le décret est venu préciser à son article 3 modifiant l'article 933 comme auparavant la jurisprudence (Cass. 2^e civ., 30 juin 2022, n° 21-15003 et Cass. 2^e civ., 9 sept. 2021, n° 20-13688) qu'un appel sans précision des chefs du jugement critiqué emporte un appel total ou général, selon la définition antérieure au décret n° 2017-891 du 6 mai 2017.

Le deuxième alinéa de l'article 915-2 est modifié pour désormais comprendre une nouvelle obligation formelle à l'intérieur du dispositif des conclusions. Désormais, selon le nouvel article 7 du décret modifiant l'article 954 du CPC : « (...) l'appelant indique s'il demande l'annulation ou l'infirmerie du jugement et énonce, s'il conclut à l'infirmerie, les chefs du dispositif du jugement critiqués, et dans lequel l'ensemble des parties récapitule leurs

prétentions ». Le dispositif des conclusions devra, conformément à la jurisprudence rappelée plus haut, intégrer une demande d'annulation (par définition de l'ensemble du jugement), ou une demande d'infirmerie et viser en son sein les chefs du jugement critiqués.

La place de l'annexe à la déclaration d'appel est sanctuarisée dans le décret, puisque l'annexe fait désormais partie intégrante de la déclaration et non plus, comme l'avait jugé un temps la Cour de cassation, uniquement lorsque le nombre de caractères retranscrits sur l'onglet d'application RPVA était numériquement dépassé (Cass. 2^e civ., 13 janv. 2022, n° 20-17516 rapidement reviré par Cass. 2^e civ., 8 juill. 2022, n° 22-70005).

Enfin, dans la procédure à bref délai, les délais sont doublés puisque l'obligation de signifier la déclaration d'appel à l'intimé non constitué est portée à 20 jours (art. 906-1 nouv., créé par l'art. 1^{er} du décret) tandis que l'obligation de conclure est quant à elle désormais fixée à 2 mois pour l'appelant comme pour l'intimé (art. 906-2 nouv., créé par l'art. 1^{er} du décret).

Enfin, en cas de conclusion de procédure participative de mise en état entre tous les avocats constitués, celle-ci interrompt les délais pour conclure jusqu'à la fin de la procédure participative. Ainsi, l'interruption se conjugue également avec une suspension jusqu'à l'issue de cette procédure (art. 905 et 915-3 nouv.). En cas de conclusion d'une telle convention, l'affaire est fixée de façon prioritaire (art. 914-1 nouv.).

B. Les harmonisations de fond

Une œuvre salubre a été entreprise par le nouveau décret afin de clarifier les dispositions relatives aux attributions du conseiller de la mise en état, à celles relatives à la procédure ordinaire et celle à bref délai.

Il procède en premier lieu à l'autonomisation des dispositions relatives à la procédure d'appel en supprimant, notamment, les renvois aux dispositions applicables au tribunal judiciaire.

Le décret opère ensuite un partage clair entre les dispositions qui relèvent de la procédure à bref délai et celles qui relèvent de la procédure avec mise en état. Il crée ainsi, de l'article 906 à 906-5, un nouveau corpus complet et cohérent de règles relatives à la procédure à bref délai.

Concernant la mise en état, de nouvelles dispositions sont adoptées pour clarifier les attributions du conseiller de la mise en état.

Prévues aux nouveaux articles 913 à 913-8, les dispositions relatives au conseiller de la mise en état, ne sont plus examinées au regard des anciennes dispositions relatives aux pouvoirs du juge de la mise en état. Le conseiller de la mise en état dispose d'attributions propres. Le nouvel article 913-5 fait de lui le juge naturel de la régularité de la procédure d'appel. En dehors de la régularité de l'appel, il demeure par ailleurs compétent au titre de la mise en état du dossier pour statuer sur les demandes formées en application de l'article 47, examiner la recevabilité des interventions en appel et les incidents mettant fin à l'instance d'appel, allouer une provision, ordonner des mesures provisoires autres que des saisies conservatoires et des hypothèques et nantissements provisoires, ordonner, même d'office, toute mesure d'instruction (art. 913-5 nouv., indices 5 à 9).

Sans modification par rapport au droit antérieur, les ordonnances qu'il rend relativement à l'instance d'appel ont autorité de chose jugée au principal (art. 913-6 nouv.) et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours, sauf lorsqu'elles mettent fin à l'instance ou constatent son extinction, ou ont trait à des mesures provisoires en matière de divorce ou de séparation de corps. En ce cas, une requête en déferé peut être introduite devant la cour dans un délai de 15 jours (art. 913-8, al. 2, nouv.).

Enfin et conformément à la définition donnée par la jurisprudence (Cass. 2^e civ., 25 mars 2021, n° 20-10654), la force majeure est désormais définie comme toute « circonstance non imputable au fait de la partie et qui revêt pour elle un caractère insurmontable. » (art. 906-2 nouv.)

II. UNE SIMPLIFICATION INTROUVABLE OU LA POURSUITE DE LA RÉFORME IMMOBILE

A. Une simplification pour qui ?

Selon le dictionnaire de l'Académie Française, le nom commun féminin « simplification » se définit ainsi : « Action de simplifier ; résultat de cette action » (<https://lext.so/VzMld1>). Dans le cadre de l'examen du décret du 29 décembre 2023, l'on peine à concevoir à qui s'adresse l'objectif de simplification revendiquée.

Le justiciable ne pourra que constater que le décret *Magendie* n° 2017-891 du 6 mai 2017 subit, à nouveau, une modification profonde témoignant de son incapacité à remplir sereinement sa fonction procédurale. Le décret du 6 mai 2017 a en effet été modifié presque chaque année depuis sa promulgation notamment par le décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019, puis par le décret n° 2020-1452 du 27 novembre 2020, le décret n° 2021-1322 du 11 octobre 2021 et le décret n° 2022-245 du 25 février 2022.

L'avocat ne pourra pour sa part que déplorer que de nouvelles obligations formelles s'imposent à lui, sans constater aucune disposition nouvelle permettant l'amélioration de la procédure d'appel par des échanges directs au stade de la mise en état entre les avocats et les magistrats.

Seuls ces derniers pourront éventuellement considérer que la procédure se trouve simplifiée, par l'intégration de

nombre de solutions jurisprudentielles notamment dans les textes relatifs à la déclaration d'appel, aux attributions du conseiller de la mise en état ou à la force majeure.

B. Une simplification, pourquoi ?

La simplification en elle-même, ne saurait être un but en soi. Le but de la simplification doit tendre à l'évidence à une meilleure efficacité de la procédure d'appel, quantitative et qualitative. En somme, il s'agit de juger les affaires en stock, de réduire les délais de traitement des affaires nouvelles, sans augmenter le nombre de recours contentieux et de pourvois.

Un tel objectif ne sera à l'évidence pas atteint en surajoutant des obligations formelles à la procédure d'appel qui ne feront que générer davantage de pourvois de toute sorte alimentant la jurisprudence déjà foisonnante de la deuxième chambre civile et rallongeant à l'envi les délais de traitement des procédures d'appel.

Par ailleurs, les modifications attendues ne sont pas véritablement au rendez-vous donné par le garde des Sceaux lors de la présentation de son Plan d'action pour la justice, le 5 janvier 2023. À cette date, Éric Dupont Moretti faisait le constat suivant : « (...) les décrets *Magendie*, qui organisent la procédure d'appel, n'ont pas atteint leurs objectifs de réduction des délais. Aussi, il nous faut desserrer les délais de procédures prévus à ces décrets, dont la rigidité pénalise les avocats et les justiciables » (<https://lext.so/xUDo7S>).

Force est de constater qu'aujourd'hui, face aux rigueurs des sanctions prévues en matière d'appel, seul le recours à l'invocation de la force majeure ou à défaut de violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales à raison d'un formalisme excessif (CEDH, 9 juin 2022, n° 15567/20, *Xavier Lucas c/ France*), est de nature à faire échec à des sanctions qui n'apportent aucune réponse juridique de fond et ainsi, ne répondent pas à la demande de droit des justiciables.

Gageons que la procédure d'appel connaîtra, à l'avenir, de nouvelles réformes afin de permettre que la sérénité de la justice s'étende jusqu'à la procédure d'appel.